https://www.assemblee-pationale.fr/dvp/14/questions/OANR5I 140F90163

14ème legislature

Question N°: 90163	De M. Lionel Tardy (Les Républicains - Haute-Savoie)				Question écrite
Ministère interrogé > Logement, égalité des territoires et ruralité Ministère attributaire > Justice					> Justice
Rubrique >logement		Tête d'analyse >réglementation	Analyse > commission de contrô d'application.		ntrôle. décret
Question publiée au JO le : 13/10/2015 Réponse publiée au JO le : 03/05/2016 page : 3857 Date de changement d'attribution : 28/01/2016 Date de renouvellement : 02/02/2016					

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la mise en place de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières (CCATGI). La loi ALUR a créé cette commission au sein de le la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (article 13-5). Toutefois, le décret en Conseil d'État sur la composition et le fonctionnement de cette commission n'a, à ce jour, pas été pris. Il souhaite savoir quand elle compte publier ce décret, et la place qu'elle compte accorder aux copropriétaires dans cette commission.

Texte de la réponse

L'article 13-5 de la loi no 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, créé par la loi no 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission. A l'occasion de la rédaction du projet de décret d'application, les services ministériels concernés sont convenus de proposer au Parlement un amendement aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, précitées, afin de donner à la commission les moyens de son fonctionnement et de garantir l'effectivité des poursuites disciplinaires qui seront engagées devant elle. Le projet de loi Egalité et Citoyenneté qui a été présenté au Conseil des ministres du 13 avril dernier, permettra de prendre des dispositions en ce sens. Le décret d'application pourra être adopté très rapidement après l'entrée en vigueur des modifications envisagées de la loi du 2 janvier 1970. Les questions relatives à la composition des entités concernées seront évoquées à cette occasion.